



BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne

BIFAO 27 (1927), p. 1-19

Henri Henne

Papyrus Graux (nos 3 à 8).

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

| | | |
|---------------|--|--|
| 9782724711523 | <i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i> | Sylvie Marchand (éd.) |
| 9782724711400 | <i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i> | Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.) |
| 9782724710922 | <i>Athribis X</i> | Sandra Lippert |
| 9782724710939 | <i>Bagawat</i> | Gérard Roquet, Victor Ghica |
| 9782724710960 | <i>Le décret de Saïs</i> | Anne-Sophie von Bomhard |
| 9782724711547 | <i>Le décret de Saïs</i> | Anne-Sophie von Bomhard |
| 9782724710915 | <i>Tébtynis VII</i> | Nikos Litinas |
| 9782724711257 | <i>Médecine et environnement dans l'Alexandrie médiévale</i> | Jean-Charles Ducène |

PAPYRUS GRAUX (N^os 3 À 8)⁽¹⁾

PAR

M. HENRI HENNE.

PAPYRUS N^o 3.

DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT.

An 12 de Claude, 19 Choiak (16 décembre 51). Achat Fayoum; inventaire n^o 315. — Hauteur, 0 m. 285; largeur, 0 m. 115. — Conservation : presque parfaite. Écriture de même type que pap. Graux n^o 2, mais plus cursive.

Un éleveur de moutons jure par l'Empereur régnant aux agents d'Amménios, stratège de l'Arsinoïte, qu'il n'a pas avec lui le berger Ésouris, de Philadelphie. On aimerait savoir pour quelles raisons le stratège recherche ce berger. Par sa date, en effet, notre texte appartient à la période critique où Philadelphie se dépeuple⁽²⁾. Mais rien ne permet de dire si le cas d'Ésouris est spécial ou non.

TEXTE.

Φ[. . δεις] Πετεαρψενήσιος ω(ς) (ἐτῶν) μ' ο(ὐλὴ) τωνχ(ει) ἀρισ(τερῶ).

Φ[. .]δεις Πετεαρψενήσιος τωβατοκτηνο

τρόφος τοῖς τωρά Ἀμμωνίου σιρατηγοῦ

Ἀρσινοίτου· ὁμούωι Τιβέριον Κλαύδιον

5 Καισαρα Σεβαστὸν Γερμανικὸν

αὐτοκράτορα εἰ μὴ μὴ ἔχων σὺν

⁽¹⁾ Cf. B. I. F. A. O., XXI, p. 189 et seq. — ⁽²⁾ Cf. loc. cit.

ἐμοὶ Ἐσοῦριν Νεκφερῶτος τῷ
μένα τῶν ἀπὸ Φιλαδελφέας τῆς
Ηρακλείδου μερίδος, καὶ μηδὲν
10 διεψεῦσθαι· εὐορκοῦντι μέν μοι
εὗ εἴη, ἐφιορκοῦντι δὲ τὰ ἐναντία·
ἔγραψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Σαραπίων νομο
γράφος, φαμένου μὴ ἰδέναι γράμματα.
(Ἐτούς) δωδεκάτου Τιβερίου Κλαυδίου
15 Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ
αὐτοκράτορος, χοιάχ ἐννέα καὶ δεκάτη

Ligne 4. Lisez δμνώ.

Ligne 6. Lisez ñ, ἔχειν.

Ligne 8. Φιλαδελφέας : cf. MAYSER, p. 67, et P. S. I., n° 57, l. 5. — Mais le texte porte peut-être Φιλαδελφεάς.

Ligne 11. Lisez εἴη.

Ligne 13. Lisez εἰδέναι.

TRADUCTION.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au coude gauche.

Ph., fils de Pétéarpsénèsis, éleveur de moutons, aux agents d'Ammônios, stratège de l'Arsinoïte : Je jure, par Tibère Claude César Auguste Germanicus Imperator, que je n'ai pas avec moi Ésouris, fils de Necphéros, berger, de Philadelphie dans le district d'Héraclide, et que je n'ai rien déguisé de la vérité; si mon serment est sincère, bien me fasse; s'il est faux, que ce soit le contraire. Sarapion le nomographe a écrit pour lui, qui s'est déclaré illettré. L'an douze de Tibère Claude César Germanicus Imperator, le dix-neuf Choiak.

COMMENTAIRE.

Lignes 1 et 2. — φ. .δεις Πετεαρψενήσιος. Il y a deux lettres au plus entre le φ et le δ. Le *Namenbuch* de Preisigke ne fournit aucun nom qui se termine ainsi. Peut-être faut-il lire φ[α]σεις. Sur Πετεαρψενήσις (celui qu'a donné Horus le fils d'Isis), cf. *Pap. Rylands* dém., III, p. 192, J, et SPIEGELBERG, *Aeg. und Gr. Eigennamen* (*ψευῆσις* et les mots commençant par Ἀρ, Πετεαρ).

Le signalement est en tête. On peut y voir une précaution pour faciliter le classement d'autres témoignages relatifs au même Ésouris; ces témoignages

auraient été classés par lieux, aussitôt l'enquête sur place terminée : notre document ne mentionne pas en effet l'*ἰδία* ni le domicile de Ph.

Lignes 2-3. — *τροβατοκτηνοτρόφος.* Sur les *τροβατοκτηνοτρόφοι*, cf. *Pap. Rylands*, II, n° 73, 1. 6 (note)⁽¹⁾.

Lignes 3-4. — *Ἀμμωνίου στρατηγοῦ Ἀρσινοίτου.* Ce stratège ne figure pas dans la liste de MARTIN, *Archiv*, VI, p. 137 et seq. Le texte, malheureusement, ne nous dit pas à quelle *μερίς* il appartient⁽²⁾. Le berger recherché est de Philadelphie; mais cela ne prouve point que le stratège Ammônios appartienne à la *μερίς* d'Héraclide. Cf., par exemple, la procédure employée dans Pap. Graux n° 1.

Lignes 4 et seq. — *ὅμνύωι*, etc. Formellement, ce texte est donc une *χειρογραφία*. Cf. à ce sujet WILCKEN, *Chrestomathie*, p. 139 (n° 110) et 141-142 (n° 111); TAUBENSCHLAG, *Das Strafrecht im Recht der Papyri*, p. 50⁽³⁾.

Ligne 7. — *Ἐσοῦριν Νεκφερώτος.* *Ἐσοῦρις* est sans doute la même forme que *Ἐσοῆρις* (*Ἐσοῦῆρις*), que Spiegelberg (*Aeg. und Gr. Eigennamen*, p. 11*) explique : «la Grande Isis» (cf. *Pap. Rylands* dém., III, p. 433, 453, et 286 note 2). Mais ce nom est ici (et ailleurs : cf. PREISIGKE, *Namenbuch*) porté par un homme : M. G. Lefebvre se demande s'il ne faudrait pas plutôt l'interpréter : «appartenant à (Es pour Nes : cf. Esminis pour Nesminis, *Tombeau de Petosiris*, p. 3) la Grande (épithète d'une déesse)».

Νεκφερώς est connu (cf. SPIEGELBERG, *s. v.*) et expliqué (*A. Z.*, LIII, p. 115). *Νεκφερώς* serait-il une mauvaise orthographe du même nom ? M. G. Lefebvre ne le pense pas, et proposerait de le comprendre : il (un dieu) est fort contre eux : *nht-f r-w*⁽⁴⁾. Pour la transcription *νεκ* ou *νεκτ* de l'égyptien *nht*, il suffit de comparer le nom bien connu *Νεκτανεζώ* (*nht nb-f*) : dans le cas de *Νεκφερώς*, le *τ* serait tombé devant *φ*.

⁽¹⁾ Ne faut-il pas lire dans ce texte *Ἀρμιύσει τροβατοκτηνοτρόφων* (entendez : *τῶν τροβατοκτηνοτρόφων*) *Εὖη[μερέ]τας*] et non, comme le veulent les éditeurs, *τροβατοκτηνοτρόφων*? Cf. en effet *Pap. Hambourg*, n° 34, 6, et *Pap. Rylands*, n° 183, 10.

⁽²⁾ Sur l'hypothèse de PREISIGKE, *Pap. Stras-*

bourg, II, n° 118, cf. H. HENNE, *loc. cit.*, p. 214, et ici même, p. 25.

⁽³⁾ Sur l'intervention du nomographe, cf. *Pap. Hambourg*, p. 14-15.

⁽⁴⁾ Ce nom *nht-f r-w* (non attesté) serait de même formation que le nom *nht b-s'ut r-w* (nom de l'épouse d'Amasis) : LIEBLEIN, II, n° 2380.

Lignes 7-8. — *τοιμένα*. Ésouris est vraisemblablement un gardeur de moutons (cf. *Pap. Magdola*, n° 38, 6; *Pap. Rylands*, II, p. 132; *Pap. Caire Catal.*, n° 67001) que l'on soupçonne d'être entré au service de l'éleveur Ph. (cf. l. 6-7 : *σὺν ἐμοι*). Dans d'autres textes, *τοιμήν* désigne le cheptelier, le *μισθωτὴς ἀροβάτων* (cf. *Pap. Théadelphie*, n° 8, l. 3, note). Dans l'un ou l'autre sens, le mot s'oppose à *ἀροβάτοκτηνοτρόφος*, qui désigne le propriétaire (petit ou grand) se livrant à l'élevage⁽¹⁾. Mais *τοιμήν* peut avoir également ce sens (cf. SAN-NICOLO, *Vereinswesen*, I, p. 193, n. 3, et ROSTOVTEFF, *J. E. A.*, 1920, p. 174)⁽²⁾; et dans *Pap. Rylands*, II, n° 143, et 147, le même Σερᾶς Παήους est appelé, d'une année à l'autre, *ἀροβάτοκτηνοτρόφος* (n° 143, l. 11 : 38 après J.-C.) et *τοιμήν* (n° 147, l. 14 : 39 après J.-C.). Ou bien, il faut supposer, dans ce dernier cas, que *ἀροβάτοκτηνοτρόφος* peut désigner aussi le cheptelier. Cf. *ὑοθέρος*, *Pap. Zénon*, n° 49, introd. On voit, de toutes manières, que le sens de ces deux mots n'est pas toujours assuré; peut-être faut-il tenir compte d'habitudes locales ou temporelles; il y aurait là matière à une petite étude.

Lignes 12-13. — *νομογράφος*: cf. *Pap. Rylands*, n° 88, 26; — *Oxyrh. Pap.*, n° 1654, 3; et sur ce texte, *Archiv*, VII, p. 96-97.

PAPYRUS N° 4.

PLAINE D'UN ARABOTOXOTE POUR ΤΒΡΙΣ.

An 6 des Empereurs Philippe, 26 Hathyr (22 novembre 248). Achat Fayoum.

En trois exemplaires (hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 20) dont aucun n'est parfaitement intact, mais qui se complètent l'un par l'autre. Cursive large et aisée.

⁽¹⁾ Cf., par exemple, *Pap. Hambourg*, 34.

⁽²⁾ Sur un quatrième sens de *τοιμήν* («Herdensinspektor», au service d'un grand propriétaire), cf. *Pap. Strasbourg*, I, 24, et *Pap. Ham-*

bourg, p. 148, n. 10. — Mais cf. aussi *Pap. Théadelphie*, loc. cit., et SAN-NICOLO, *op. cit.*, p. 192, n. 2. (discussion du sens donné par Preisigke).

La plainte ferait un sujet de «faits divers» assez amusant. L'élevage des cochons semble avoir été développé au Fayoum : cf., par exemple, les papyrus de Zénon (comp. ROSTOVTEFF, *A large Estate in Egypt*, p. 109, etc.); JOUGUET, *Pap. Théadelphie*, introd., p. 19; et le papyrus du Musée du Caire que je publie ici même (p. 21).

Sur le rôle du centurion en matière de police, cf. LESQUIER, *L'Armée romaine d'Egypte*, p. 235. Sur sa circonscription administrative, *op. cit.*, p. 236; et ici, p. 22.

Sur les arabotoxotes, cf. LESQUIER, *op. cit.*, index, s. v., et ci-dessous, note.

A la ligne 12 est mentionné Nepotianus, procureur du très parfait Valerius Titanianus (cf. note).

Sur la forme de la pétition, cf. ci-dessous, note (l. 16 et seq.).

TEXTE⁽¹⁾.

Αύρηλίῳ Μαρκιανῷ (έκαποντάρχῳ)
 ταρὰ Αύρηλου Σαραπίωνος Πάσει ἀπὸ κώμης Φιλαδελφείας· ὅπερας οὐδὲν οὔτε δεινότερον οὔτε χαλεπώτερον· εἰς τοῦτο γὰρ ἡλικίας ἐλθὼν, ὁγδοηκοσῖον καὶ
 5 τρὶς ἐνιαυτὸν γενόμενος, ἀμέμπτως ὑπηρετῶν ἀραβοτοξότης ὃν· χοίρου ὃς ἀποπλανηθείσης τῆς Θυγατρός μου ἐν τῇ κώμῃ, καὶ ὀνομαζομένης
 ὡς ταρὰ Ίουλίῳ σιρατιώτῃ, προσῆλθον αὐτῷ
 αἰτήσων ὄρκον τερὶ τούτου· ὃς λαβόμενός μου
 10 τοῦ πρεσβύτου ἐν τῇ κώμῃ, μεσούσης ἡμέρας, ὡς οὐκ ὅντων νόμων, πληγαῖς με ἤκιστα, παρόντων Νεπωτιανοῦ ἐπιτρόπου τοῦ διασημοτάτου Οὐαλερίου Τιτανιανοῦ, καὶ Μαύρου καὶ Αμμωνίου ἀραβοτοξότων,
 ὡς, ἀγανακτησάντων αὐτῶν ἐπὶ πλησσομένου μονός,

⁽¹⁾ J'ai pris pour base l'exemplaire *a*, combiné, s'il y a lieu, avec *b* et *c*. Les variantes sont indiquées ci-dessous.

Dans les exemplaires *a* et *b*, la ponctuation est marquée par des blancs. Dans tous, *v* initial est écrit *ū*.

15 διαλῦσαι ἡμᾶς, καὶ μόλις ἐπικερδᾶναι ψυχῆς
ἐπιβουλὴν· ἀνανκαῖως τὴν ἐπίδοσιν τῶν βιελιδίων τοι-
οῦματι, καὶ ἀξιώ ἀχθῆναι αὐτὸν πρὸς τὸ τὰ τολμηθέν
τα ἐκδικίας τυχεῖν, καὶ μένη μοι ὁ λόγος· διευτύχει.
Σαραπίων, ὡς (ἐτῶν) πδ, οὐλὴ γέννατι δεξιῶ.
20 (Ἐτούς) καὶ αὐτοκρατόρων καισάρων Μάρκων
Ιουλίων Φιλίππων εὐσεβῶν εὐτυχῶν σεβαστῶν ἀθύρ καὶ

Ligne 2. b φασει; c Πασει.

Ligne 5. c εννιαυτον.

Ligne 6. b χυρου.

Ligne 15. a (?); b ψυχῆς επιβουλὴν, avec ν corrigé sur σ (à moins que ce ne soit le contraire); c ψυχην ἐπιβουλη.

Ligne 18. μενη μοι. Lire μένει μοι, ou peut-être (ἢπως) μένη μοι, dépendant de ἀξιῶ malgré l'inattendu de la construction. Cf. ci-dessous, p. 8, n. 6.

TRADUCTION.

Lignes 3 et seq. : rien de plus grave et de plus intolérable que la violence! Arrivé en effet à l'âge où je suis, ayant 80 ans et plus, je sers sans reproche l'État en qualité d'arabotoxote. Une truie ayant échappé à ma fille pour s'égarer dans le village, on me la signale chez le soldat Jules : j'allai le trouver pour lui défrérer le serment à ce sujet; mais lui, portant la main sur moi, vieillard, en plein village, au milieu du jour, comme s'il n'y avait point de lois, me maltraita de coups, en présence de Nepotianus, intendant du très parfait Valerius Titanianus, de Mauros et d'Ammônios, arabotoxotes, au point que, dans leur indignation de me voir frappé, ils tentèrent de nous mettre d'accord, et de sauver avec peine ma vie menacée. Je me vois dans la nécessité de remettre ce libelle⁽¹⁾, et de demander qu'on l'arrête pour que son audace trouve son châtiment; sont réservés aussi (je demande aussi que soient réservés) mes droits de poursuite à son égard. Signalement. Date.

COMMENTAIRE.

Ligne 3. — ὕερι désigne ici, avant tout, le délit de violence (*πληγαῖ*). Cf. l. 9 et seq., et TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 82, n. 2.

⁽¹⁾ Ce libelle : cf. *Oxyrh. Pap.*, III, n° 475, 26. — Pour le sens du mot, et l'emploi du pluriel, cf. PREISIGKE, *Wörterbuch*.

Ligne 6. — Cf. *Pap. Strasbourg* n° 5, l. 9 : εἰς τοῦτο ἡλικίας ἥκων τέπονθεν βιαν ταρά τάντας τοὺς νόμους (cf. ici l. 11).

Il semble étonnant de rencontrer un arabotoxote de 84 ans. Mais il est possible que certains de ces agents, sur lesquels nous ne savons rien de précis, soient devenus de simples « employés d'octroi », n'ayant plus de militaire que le nom, et peut-être l'uniforme. Leur métier pouvait donc, dans certains cas, ne réclamer qu'une minime activité.

Lignes 9 et seq. — Sur les circonstances du délit, cf. *op. cit.*, p. 83, n. 2, et 4, *in fine*.

Ligne 12. — L'ἐπιτρόπος Nepotianus, de par son titre, ne peut être qu'un procureur privé (cf. *Wörterbuch* et *Oxyrh. Pap.*, n° 1578; cf. n° 1630). — C'est Valerius Titanianus, au contraire, qui doit être un *procurator* (*Augustorum*). Mais je n'ai pu l'identifier⁽¹⁾.

Que faisait cet intendant à Philadelphie? Peut-être son maître y possédait-il des propriétés. *Pap. Lond.*, II, p. 144, l. 86, mentionne un certain Οὐαλέπιος Τιτανιανός dans une liste de propriétaires (lieu?) à qui est distribuée de la semence (cf. introduction). Le document serait de la première moitié du III^e siècle. Serait-ce notre personnage? Toutefois, aucune indication ne suit le nom, alors que des fonctionnaires et des prêtres figurent avec leur titre.

Ligne 15. — ἐπικερδᾶναι (m'épargner : cf. MOULTON, *s. v. κερδαῖνω*) ψυχῆς ἐπιεικούλην (un attentat [prémedité?] contre ma vie). Cf. μέχρι τοῦ ζῆν ἐπιεικούλευ[σ]αι, *B. G. U.*, n° 242, l. 15 et seq. = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 116.

Ligne 16. — ἀναγκαῖς τὴν ἐπίδοσιν, etc. Mitteis (*Grundzüge*, p. 32 et seq.) distingue deux types de libelles : les libelles introductifs d'instance ; les libelles destinés à provoquer l'intervention de la police, ou à réserver des droits. Les formules qui répondent aux deux subdivisions de ce second type sont le plus souvent : 1^o ἀξιῶ ἀχθῆναι αὐτὸν, etc.⁽²⁾; 2^o ἐπιδίδωμι καὶ ἀξιῶ ἐν καταχωρισμῷ (cf. P. M. MEYER, *Jurist. Pap.*, n° 92, 18, et TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 98,

⁽¹⁾ Je n'ai pu consulter DESSAU-KLEBS, *Prosopographia*, etc.

⁽²⁾ Cf. TAUBENSCHLAG, *op. cit.*, p. 98, n. 1 et

5. — Pour les demandes d'enquête (et arrestation éventuelle) contre inconnu, *op. cit.*, p. 98, n. 3.

n. 2) γενέσθαι τοῦτο τὸ βιβλίδιον, etc.⁽¹⁾. Mitteis remarque que, la plupart du temps, cette dernière formule s'emploie lorsque l'accusé est inconnu⁽²⁾. Dans le cas contraire, on trouve la première; ou bien, si elles sont employées l'une et l'autre, c'est dans deux libelles différents, adressés, le premier au centurion, le second au stratège⁽³⁾. Il y aurait donc, dans notre texte, un mélange de formules qui n'ont pas coutume d'être réunies : τὴν ἐπιδόσιν τῶν βιβλίδιων τοιοῦμαν καὶ μένη μοι ὁ λόγος correspondrait à 2°, mais sans mention de καταχωρισμός⁽⁴⁾ — ἀξιῶ ἀχθῆναι αὐτόν à 1° (pour l'expression qui suit, cf. *Tebtunis Pap.*, n° 304). Toutefois, si l'on compare *B.G.U.*, n° 242 = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 116, où se lit l. 19 et seq. : καὶ ἐπιδίδωμι τόδε τὸ βιβλίδιον καὶ ἀξιῶ ἐ]ν καταχω[ρισμῷ τοῦ]το γενέσθαι (cf. 2°), ἀ[κ]οῦσαι [τε μο]ῦ τρόπον αὐτὸν [ὅπως, etc. (= 1°)], il paraît bien en résulter que dans certains cas⁽⁵⁾, les deux formules⁽⁶⁾ se trouvaient concurremment employées.

PAPYRUS N° 5.

PAYEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT PAR UNE BANQUE EN EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE DÉPÔT.

An 5 de Claude, 11 Phaôphi (8 octobre 44). Achat Fayoum. Inventaire n° 316. — Hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 075. Intact. Écriture petite et très cursive.

⁽¹⁾ Suivi, le plus souvent, de τρόπος τὸ μένειν μοι τὸν λόγον.

⁽²⁾ Ou son domicile; de là le complément fréquent : τρόπος τοὺς φυγησομένους αἰτίους.

⁽³⁾ Cf. MITTEIS, *loc. cit.*, p. 34, n. 2; et *B.G.U.*, n° 221-222 = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 114 et 124 (comp. *introd.*, n° 113). — On connaît d'ailleurs des demandes de καταχωρισμός (isolées) adressées au centurion (n° 111 = *B.G.U.*, n° 651).

⁽⁴⁾ Comparez *Tebtunis Pap.*, n° 333 = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 115. Même formule, à

l'adresse du centurion, mais une demande de καταχωρισμός est adressée parallèlement au stratège. En revanche, aucune demande d'enquête (contre inconnu). — Je n'ai pu consulter MITTEIS, *Lips. Sitz-Ber.*, 65, mais cf. TAUBEN-SCHLAG, *op. cit.*, p. 97, n. 12.

⁽⁵⁾ Cf. l'exemple cité *op. cit.*, p. 99, n. 3 (*B.G.U.*, n° 46 = *Chrestomathie*, n° 112 : contre inconnu).

⁽⁶⁾ On attendrait dans notre texte : καὶ μένειν μοι τὸν λόγον (dépendant de ἀξιῶ). Cf. ci-dessus, p. 6, note l. 18.

Copie de διεγέολή (l. 1. — Cf. *Pap. Hawara*, n° 45, p. 31). Sur les termes διεγέολή et διαγραφή, cf. *Teblunis Pap.*, n° 389; *Archiv*, V, p. 136 (EGER, *ad Pap. Giessen*, n° 32); — MITTEIS, *Grundzüge*, p. 71, n. 1; PRESIGKE, *Fachwörter*, s. v.; — *Pap. Rylands*, n° 174 (l. 12, 29).

A première vue (mais cf. ci-dessous), le document rentre dans la catégorie des *Unselbständige-Bescheinigungen* de Preisigke (*Giro*, p. 309). On remarquera que le contrat qui donne lieu à la διεγέολή s'appelle ἔξαμάρτυρος ὁμολογία (l. 8), et non, comme on trouve d'ordinaire, ἐ. συγγραφή (cf. MITTEIS, *op. cit.*, p. 53 et seq.; sur les termes συγγραφή et ὁμολογία, p. 72 et seq.). On aimerait savoir si ce contrat a été confié à un συγγραφοφύλαξ : à cette époque, d'après MITTEIS, *op. cit.*, p. 54-55, ce serait douteux. Voyez d'ailleurs, *loc. cit.*, la discussion sur le caractère de ces documents à l'époque romaine : en dernier lieu, SCHWARTZ, *Öff. u. Priv. Urk.*, p. 79, admet que la συγγραφή ἔξαμάρτυρος est alors un acte public, analogue aux actes notariés devant quatre témoins (cf. aussi p. 80, n. 1). Je n'ai pu consulter l'article de SEGRE, *Eine neue συγγραφή ἔξαμάρτυρος*, *Ph. W.*, t. XLII, 1922, col. 669-670, à propos de *Pap. Stud.*, XX, n° 16⁽¹⁾.

Un dépôt d'argent (l. 7 et 11-12) fait par l'intermédiaire d'une banque, cache selon Mitteis (*Chrestomathie*, n°s 332 et 333) un prêt. Mais ici, il semble (l. 9 et seq.) que le contrat de dépôt ait été annulé. Toutefois, quel qu'ait été le but de cette procédure : remise de dette, donation, etc. (cf. commentaire), la rédaction nous paraît si obscure (cf. traduction) que nous n'osons nous prononcer sur le caractère exact du document.

TEXTE.

ἀντίγρ(αφον) διεγέολ(ῆς) διὰ τῆ(s) Ἀκεσιλ(άου)
 τρ(απέξης) Κλεο(πατρίου) ἔτους πέμπτου
 Τιθερίου Κλαυδίου Καισαρος
 Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ αὐτοκράτο(ρος)
 5 φαῶφι τα. Νεμεσιων Ζωίλ(ον)

⁽¹⁾ Voyez sur cet article BELL, *J. E. A.*, 1923, p. 109-110 (dans sa bibliographie de l'Égypte gréco-romaine).

Ηρακλείδη Ἐρμοδώρου·
 ἀπεῖχεν αὐτ[ο]ῦ ἐν ταραθήκ(ηι)
 καθ' ἔξαμάρτυρο(ν) ὁμολογίαν
 ήν καὶ ἀνακεκόμισται εἰς
 10 ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν
 ὑπογεγραμμένην ἀργυρίου
 (δραχμὰς) διακοσίας· γί(νεται) Σ

Ligne 2. Ou Κλεο(πάτρας).

Ligne 7. N'attendrait-on pas *ἀπέχειν αὐτόν?* (cf. commentaire).

TRADUCTION.

Copie. Payement par la banque du Cléopatron (ou Cléopâtre), banquier Akésilaos. Date. Némésion, fils de Zoile, en faveur d'Héraclide, fils d'Hermodore. Héraclide a reçu, à titre de dépôt, en vertu d'une reconnaissance contractée devant six témoins — reconnaissance qu'il a recouvrée pour l'annuler, un fois munie des signatures des parties — deux cents drachmes d'argent. Soit Dr. 200.

COMMENTAIRE.

Deux difficultés dans ce texte.

Ligne 7. — La lecture est inattendue, même si nous avions affaire à une formule banale de reçu. Mais il s'agit d'une *διεγέολή*. On devrait donc avoir *ἀπέχειν αὐτόν*. *Απειχεν* pourrait être un lapsus pour *ἀπέχειν*; mais il est impossible de lire *αὐτόν*.

Toutefois, en vertu des règles qui gouvernent la rédaction de la *διεγέολή*, il me paraît nécessaire d'admettre que c'est Héraclide qui reçoit l'argent, et qu'il le reçoit de la part de Némésion (cf. GRÄDENWITZ, *Einführung*, p. 141; PREISIGKE, *Giro*, p. 309, etc.; MEYER, *Jurist. Pap.*, p. 95).

Ligne 9. — Si Héraclide est rentré en possession de la reconnaissance, ce ne peut être qu'avec le consentement du déposant Némésion. Et cela ne pourrait s'expliquer que si le dépositaire (= débiteur, d'après Mitteis : cf. ci-dessus) avait remboursé son créancier.

Une formule usuelle dans les *διαγραφαῖ*, où, par exemple, un emprunteur rembourse son prêteur, est la suivante : ἀπέχειν αὐτὸν (le prêteur) τὰς ὀφειλομένας αὐτῷ καθ' ὁμολογίαν ήν καὶ ἀναδέδωκεν εἰς ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν, etc. Le prêteur remboursé remet le contrat qui prouvait sa créance entre les mains du débiteur libéré; cette reprise par le débiteur libéré s'appelle ἀνακομιζεσθαι (cf. PREISIGKE, *Wörterbuch = B. G. U.*, n° 179, l. 27). La formule correspondante, du point de vue du débiteur qui se libère, serait, si elle existe : ἀποδοῦναι αὐτόν (l'emprunteur) τὰς ὀφειλομένας ὃς' αὐτοῦ καθ' ὁμολογίαν ήν καὶ ἀνακεκόμισθαι εἰς ἀ. καὶ ἀ.

Mais ici nous trouvons, dans le même acte, ἀπέχειν (?) et ἀνακεκόμισθαι; et d'autre part, il n'est pas question de remboursement, au contraire! Si donc Héraclide rentre en possession de la reconnaissance, c'est que Némésion lui fait remise de sa dette, ou que la procédure employée (1° *ὁμολογία* fictive de dépôt; 2° annulation de cette δ. + *διεγέολή*) cache soit une donation⁽¹⁾, soit un remboursement⁽²⁾ de prêt⁽³⁾.

La formule ήν καὶ ἀνακεκόμισθαι, etc. — qui, de même que la formule ήν καὶ ἀναδέδωκεν ne figure là que par la volonté du créancier (fictif ou non) — indiquerait le consentement formel de Némésion. Sa présence paraît indispensable pour que la *διαγραφή* souscrite normalement par le payé, et qui sert de quittance au payeur (cf. *Pap. Strasbourg*, n° 19, p. 71; et comp. p. 66, *in fine*), ne fasse pas preuve en faveur de Némésion au détriment d'Héraclide⁽⁴⁾.

Mais cette annulation ainsi approuvée n'équivaut-elle pas à un nouveau contrat? Et dans quelle catégorie faire rentrer notre *διεγέολή*? — Bref, procédure inattendue, simple copie de l'original, simple allusion à l'*όμολογία*, autant de raisons pour se contenter de poser le problème en laissant aux juristes le soin de le résoudre.

⁽¹⁾ De Némésion en faveur d'Héraclide.

⁽²⁾ Cf. ci-dessus et note suivante.

⁽³⁾ Remarquons l'expression ἀπέχειν ἐν παραθήκῃ; on trouve d'ordinaire ἔχειν ἐν π., où ἔχ. παραθήκην (*MITTEIS, Chrestomathie*, loc. cit.).

⁽⁴⁾ Je me suis demandé s'il ne fallait pas faire rapporter ὑπογεγραμμένην à ἀκύρωσιν καὶ ἀθέτησιν. L'annulation aurait été approuvée par la

signature de Némésion, sous le texte de la *διεγέολή*. — Mais M. Jouguet pense qu'il vaut mieux le faire rapporter à *όμολογίαν*, et de fait c'est d'une langue plus usuelle. Cependant, pourquoi cette indication, si l'*όμολογία* est sans effet? Serait-ce pour préciser que l'*όμολογία* a bien été dressée, et, en rappelant la présence des témoins, ajouter une sorte de garantie morale à l'affirmation de l'annulation???

PAPYRUS N° 6.

PAYEMENT ANTICIPÉ OU PROMESSE DE DATIO IN SOLUTUM.

An 10 d'Antonin, 24 Méchir (18 février 148), Théadelphie. Achat Fayoum; inventaire n° 318. — Hauteur, 0 m. 205; largeur, 0 m. 085. — Conservation : à peu près intact, sauf en bas. Dans la moitié inférieure, l'encre a d'ailleurs beaucoup pâli. — Écriture : 1^{re}, 2^e, 3^e mains; très petite et cursive; 4^e main, plus large et plus soignée.

Un Perse de l'épigone reconnaît avoir reçu d'une certaine Isidora le prix de 6 artabes 1/2 de blé, livrables en *ταῦνη*. Sur le caractère de ce document, cf. les opinions contradictoires résumées dans l'introduction de *Oxyrh. Pap.*, n° 1639. Les sources, *ibid.* — Outre la clause *γιωμένης τῆς τράξεως*, on spécifie, dans la plupart de ces documents, l'obligation pour le débiteur de payer, en cas de non-livraison, soit un prix plus ou moins exagéré (cf. *Pap. Hibeh*, 84 a; *Pap. Basel*, n° 5), soit le double du prix au cours du jour (cf. *Pap. Hambourg*, n° 21), soit le prix plus l'*ἡμιολία* et les intérêts (cf. P. MEYER, *Griech. Texte*, n° 7).

TEXTE.

Ἐτού[σ δε]κάτου αὐτοκράτορος Καισαρ(ος)
Τίτο[υ Αἰλ]ίου Ἀδριανοῦ ἀντωνίου
σεβαστοῦ ε[ὺσ]εβοῦς μεχεῖρ καὶ ἐν Θεᾳ
δελφείᾳ τῆς Θ[εμί]στου μερίδος τοῦ ἀρσινο
5 είτου νομοῦ. Ὄμολογεῖ Ἡρων Διοσκόρο(υ)
τοῦ Ἡρακλείδου, Πέρσης τῆς ἐπιγονῆς, ως ἐτῶν
τεσσαράκοντα, οὐλὴ δακτύλῳ μικρῷ χιρό(ς)
ἀριστερᾶς, Ἰσιδώρᾳ Διδύμου Αρου. ηδ
ωρου τοῦ Παιγνωνεστι (?) ἔχιν ταρ' αὐτοῦ τι
10 μὴν τυροῦ ἀρταζῶν ἐξ ἡμίσου[σ μέ]τρω
δρόμῳ τετραχυνικῷ καὶ τὴν ἀπόδοσιν
ποησάσθω ὁ Ἡρων τῇ Ἰσιδώρᾳ ή [. . .].

ἢ τῷ ἀπὸ αὐτῶν ωρο[...]ησομένῳ⟨⟨ν⟩⟩ ἐν
μηνὶ ταῦν τοῦ ἐνεστῶτος δεκάτου

15 ἔτους Ἀντωνινοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου
ἀνὕπερθέτως, γινομένης τῷ ἀνακο
μιζομένῳ τῆς ἀράξεως ἐκ τε τοῦ
όμολογοῦντος καὶ [ἐκ] τῶν ⟨⟨ὑπερβρ[χ]⟩⟩
‘ὑπαρχόντων αὐτῷ] τάντων κα

20 θά⟨⟨ρ⟩⟩περ ἐγ δίκης. (2^o main) Ἡ[ρων] Διοσκόρου Πέρση(5)
τῆς ἐπιγονῆς ὄμολογῷ ἔχιν ταρὰ τῆς Ἰσιδώ
ρας τειμὴν τυροῦ ἀρταζῶν ἐξ ἡμίσους μὲ
τρῷ δρόμῳ τετραχοινικῷ ἀς καὶ ἀποδο(σω)
ἐν μηνὶ Παῦνι τοῦ ἐνεστῶτος ἔτους κα

25 θῶς τρόκειται· ἐγ[ρα]ψεν ὑπὲρ αὐτοῦ Δωρ[ιων]
Δωρίωνο(5) ⟨⟨αὐτοῦ⟩⟩ μὴ εἰ[δ(ότος)] γράμματα

(3^o main) Ἱσιδώρα Δ[ιδύμου] διὰ ἕ[ν]τετακ[ται διὰ]γραφείου

(4^o main) Ἱσιδώρα Δ[ιδύμου] διὰ
Ὀρίωνος ἀ[πέχω τ]ὰς τρο

30 [κει]μένας τῷ[ρο]ῦ ἀ[ρτ]άβας,
[ἔξ] ἡμίσυ [(ἔτους) (δεκάτου) Ἀντωνί]νου
Καίσαρος μ[traces]

Ligne 7. $\chi\iota\rho\delta s$: lire $\chi\varepsilon\rho\delta s$.

Ligne 9. ἔχειν : lire ἔχειν. — παρ' αὐτοῦ : lire παρ' αὐτῆς.

Ligne 11. τετραχυνικῶ : lire τετραχοινικῶ.

Ligne 22. *τειμήν* : lire *τιμήν*.

Ligne 23. ἀποδό(σω) : lire ἀποδώσω.

TRADUCTION.

L'an 10 de l'Imperator César Titus Ælius Hadrien Antonin Augste le Pieux, le 24 Méchir, à Théadelphie dans le district d'Héraclide du nome Arsinoïte. Héron fils de Dioskoros fils d'Héraclide, Perse de l'épigone, âgé d'environ 40 ans, cicatrice au petit doigt de la main gauche, reconnaît avoir reçu d'Isidôra fille de Didyme fils de, etc. (?), le prix de six artabes et demie de blé à la mesure du *dromos*, de 4 chenices, et lui Héron fera livraison de ce blé à Isidôra ou à *x* ou *x* au mois de Payni de la présente année, la dixième d'Antonin César notre seigneur, sans délai, celui qui en prendra livraison ayant le droit

d'exécution à l'égard du contractant et de tous ses biens, comme s'il y avait eu jugement.
 (2^e main) Héron, fils de Dioscoros, Perse de l'épigone, je reconnais avoir reçu d'Isidôra le prix de 6 artabes 1/2 de blé à la mesure du *dromos* de 4 chenices, dont je ferai livraison au mois de Payni de l'année présente comme il est dit ci-dessus : a écrit pour lui qui a déclaré ne savoir pas écrire Dorion fils de Dorion.

(3^e main) Enregistré par le *γραφεῖον*.

(4^e main) Isidôra fille de Didyme représentée par Horion, j'ai reçu (?) les 6 artabes 1/2 de blé ci-dessus mentionnées, l'an 10 d'Antonin César, le?

COMMENTAIRE.

Ligne 5. — Ḧρων. Nom fréquent, semble-t-il, à Théadelphie. Cf., par exemple, *Pap. Rylands*, n° 324; *Pap. Théadelphie*, index. Sur le culte du dieu Héron, cf. G. LEFEBVRE, *Annales du Serv. des Antiq.*, t. XX, p. 237 et t. suiv.

Lignes 10-11. — μέτρω, etc. Comp. *Pap. Hambourg*, n° 5, l. 18.

Lignes 12-13. — On attendrait ή τοῖς ωσπ' αὐτῆς. — Après Ισιδώρα, faut-il lire ή Ωπλωνι (cf. l. 29 — mais cf. ci-dessous)?

Lignes 28 et seq. — Ligne 29, l'α après Ωπλωνος paraît sûr. Il faudrait donc lire ἀπέχω. La différence des mains et l'absence de la mention ἀντί-γραφον en tête de l'acte prouvent que nous avons affaire à un original, sûrement légalisé au γραφεῖον (cf. l. 27 et comp. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 61; P. M. MEYER, *Jurist. Pap.*, p. 89). On admettrait qu'Isidôra, ayant pris livraison du blé à la date convenue, en donne quittance (dans ce cas toute provisoire) à Héron, sur l'exemplaire de ce dernier. Mais, régulièrement, cette quittance devrait figurer sur un acte séparé légalisé à nouveau par le γραφεῖον : cf. B. G. U., n° 196 = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 163⁽¹⁾.

Si la lecture ἀπέχω est inadmissible, il faudrait supposer que la souscription d'Isidôra a été écrite en même temps que le reste de l'acte, et restituer un verbe signifiant : « j'ai acheté ». Mais l'on remarquera que si, dans ce cas, Isidôra est représentée par Horion, rien ne l'annonce dans le corps de l'acte (cf. l. 8-9); d'autre part, la mention ἐντέτακται, etc., devrait figurer *sous* la souscription d'Isidôra; enfin la date l. 31 ne s'explique pas.

L'état du texte ne permet pas une solution définitive.

⁽¹⁾ Cf. aussi n° 162.

PAPYRUS N° 7.

PRÊT D'ARGENT.

An 4 d'Elagabal, 25 Mésoré (18 août 221). Achat Fayoum. — Hauteur, 0 m. 20; largeur, 0 m. 07. — Conservation : à peu près intact, sauf au milieu. — Écriture petite, très cursive.

TEXTE.

Αὐρήλιος Νεμεσᾶς βου
λος ἀπὸ κώμης Φιλαδελφίας
Αὐρηλίῳ Σαραπίωνι (ἀπὸ) τῆς ἀ(υτῆς κώμης)
χαιρεῖν. Ὁμολογῶ ἔχειν
5 παρά σου διὰ χειρὸς ἀρ[γυρίου]
Σεβαστοῦ νομοῦ[σματος δρα]
χμὰς τετρακ[οσίας τόκου
δραχμιαίου τῇ μνᾶ κατὰ
μῆνα, ἃς καὶ ἐπ[ά]ναγκες ἀπ[ο]
10 δόσω ἐν μηνὶ ταῦν τοῦ
ἐνεστοτος ἔτους ἀνυπερθέ
τως, γινομένης αὐτῷ Σαρα
πίωνι τῆς τράξεως φαρ' ἐ^τ
μοῦ [καὶ ἐ]κ τῶν ὑπαρ[χόν
15 των πά]ντων [καθάπερ
ἐγ δίκης. Κύριον δὲ τοῦτο
τὸ χειρόγραφον καὶ]
ἐπερωτη[θεὶς ὡμολόγησα.
Διόσκορος ἔ[γραψα ὑπέρ]
20 αὐτοῦ ἀγραμμάτου [Αὐρή]
λιος Νεμεσᾶς βουλος.
(ἔτους) δὲ αὐτοκράτορος Κ[αίσαρος]
Μάρ]κου Αὐρηλίου

Ἀντωνίου εὐσεβοῦς
εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ
μεσορή κέ.

Lignes 1-2. Βρύλος ou Κρύλος (?).

Lignes 9-10. Lire ἀποδώσω.

Ligne 11. Lire ἐνεστῶτος.

Lignes 20-21. Lire Αὐρηλίου, etc.

On voit qu'il s'agit d'un prêt à dix mois (environ, du 25 Mésoré = 18 août au mois de παῦν = 26 mai-24 juin) de 400 drachmes d'argent impérial⁽¹⁾, portant intérêt de 12 % (1 drachme pour 1 mine = 1 %, par mois).

Sur la formule l. 18 καὶ ἐπερωτηθεῖς, cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 76, d.

PAPYRUS N° 8.

REQUÊTE AU STRATÈGE : RÉSILIATION DE BAIL.

An 4 d'Elagabal, 30 Méchir (24 février 221). Achat Fayoum. — Hauteur, 0 m. 25; largeur, 0 m. 09. — Conservation : intact. Écriture : belle cursive aisée, assez large.

A[ὺρ]ηλίῳ Ἱέρακι στρ(ατηγῷ) Ἀρσι(νοίτου) Ἡρακλ(είδου) μερίδος
[π]αρὰ Λουκίου Νωνίου Κασιανοῦ·
ἐμισθωσάμην ἔτι πάλαι παρὰ Αὐ
ρηλίας Λουκρητίας τερὶ κώμην
5 Φιλαδελφίαν σιτικὰς ἀρούρας ἔνδε
κα· πληρώσαντος δέ μου τῶν ἀνά
χιρα χρόνων τὰ ἐκφόρια μέχρι

⁽¹⁾ Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. LXV-LXVI.

τοῦ διελληλυθῶτος ἐτούς, καὶ τῶν
ἀρουρῶν πρὸς τὸ ἐνεστός ἔτος ἀβρό¹⁰
χων μεμενηκυῖῶν διὰ ἐνδίαν ὑδά
των, οὐδὲ δυνόμενός τε οὐκέτι ὑποστῆ
ναι τὴν γεωργίαν, ἐπιδίδωμι καὶ ἡ
ξιῶ ἐπισταλῆναι αὐτῇ, δι' ἐνὸς τῶν
περὶ σὲ ὑπηρετῶν, τούτου τὸ ἵσον,
ἵν εἰδῆ ἐκβαίνοντά με τοῦ κλήρου,
μαρτυροποιησαμένου μου πρὸς
αὐτὴν τότε ὡς οὐ παρὰ τὴν ἐμὴν
ἀμελίαν ἡβρόχησεν ὁ κλῆρος, ἀρκου
μένου μου τῇδε τῇ διαστολῇ¹⁵

(2^e main) (ἐτούς) δ αὐτοκράτορος Καίσαρος Μάρκου Αὐρηλίου
Ἀντωνείνου εὐσεβοῦς εὐτυχοῦς σεβαστοῦ μεχείρ λ

Ligne 1. P. Αρσ+

Lignes 1, 2, 4-5. Je n'ai pu identifier nos personnages.

Ligne 3. ἔτι παλαι: «il y a quelque temps» (cf. WILCKEN, *Archiv*, III, p. 507, et V, p. 256), c'est-à-dire ici un certain temps, car sûrement il s'agit de plusieurs années (cf. la suite) : le bail a dû être renouvelé.

Lignes 6-7. τῶν ἀνὰ χεῖρα χρόνων : cf. *Pap. Rylands*, II, index, s. v. «pour les périodes qui viennent de s'écouler». Ici, en fait = διεληλυθότων.

Ligne 10. διὰ ἐνδίαν υδάτων : pourrait paraître un pléonasme, ἀξρόχων suffisant; mais s'oppose à παρὰ τὴν ἐμὴν ἀμελίαν (l. 17-18). Cf. d'une part, *Pap. Hambourg*, n° 11; *Studien*, XVII, p. 29; — d'autre part, P. M. MEYER, *Jurist. Pap.*, p. 129 en bas.

Lignes 16-17. Lui ayant prouvé par témoins (cf. PREISIGKE, *Fachwörter*, s. v.), à ce moment (au moment de l'inondation) que...

Lignes 18-19. PREISIGKE, *Wörterbuch*, s. v^e «indem ich mit diese Darlegung begnüge». διαστολή : cf. P. M. MEYER, *Jurist. Pap.*, p. 156, n. 136.

TRADUCTION.

A Aurélios Hiérax stratège de l'Arsinoëte, district d'Héraclide; de la part de Lucius Nonius Cassianus : j'avais loué il y a quelque temps à Aurélia Lucrétia, dans le bourg de

Bulletin, t. XXVII.

3

Philadelphie, onze aroures de terre à blé; j'ai payé intégralement le loyer des termes écoulés jusqu'à l'année passée; mais, cette année, les aroures étant demeurées hors des atteintes de l'eau par suite de l'insuffisance de l'inondation, je ne peux plus me charger de la culture; aussi je présente cette requête et je demande qu'il en soit adressé, par quelqu'un de tes agents, un double à Isidôra, afin qu'elle sache que je quitte le terrain loué; je lui avais d'ailleurs prouvé par témoins à ce moment-là que ce n'est pas par ma faute que le terrain s'est asséché; je me contente de cette requête.

Date.

COMMENTAIRE.

L. Nonius Cassianus demande au stratège d'informer sa bailleuse Aurélia Lucrétia de son intention de résilier son bail, pour cause d'*ἀεροχία*. Les contractants sont donc des citoyens romains.

D'ordinaire, l'*ἀεροχία* est une cause de réduction, ou de suppression de la redevance (cf. WASZYNSKI, *Bodenpacht*, p. 129 et seq.; *Pap. Magdola*, p. 72); mais je ne connais pas d'exemple où elle ait pu être une cause de résiliation du bail (cf. au contraire *Tebtunis Pap.*, I, n° 106 = MITTEIS, *Chrestomathie*, n° 134, l. 15 et seq., et 23; — GIRARD, *Manuel*, p. 602, n. 3); elle est parfois même une cause de prolongation (cf. *Oxyrh. Pap.*, II, n° 280, l. 5; MODICA, *Introduzione...*, p. 163). On est donc réduit aux hypothèses.

Ou bien l'*ἀερός* s'est produite dans de telles conditions que le terrain est pour longtemps impropre à la culture : dès lors, le locataire peut penser qu'il a une juste cause⁽¹⁾ de partir, et soumettre le cas au stratège : s'il n'est pas plus explicite, c'est que ce dernier ordonnera une enquête sur place⁽²⁾.

Ou bien, de par la volonté des parties, le bail admettait la résiliation en cas d'*ἀεροχία*, sous certaines conditions. Mais le locataire craint les chicanes de sa bailleuse (cf. l. 16 et seq.), et il prendrait les devants contre une opposition possible.

Ou bien, plutôt, dans cette hypothèse, le locataire est tenu de prévenir sa bailleuse dans un délai donné (remarquez la date, et comparez *Pap. Lond.*, III, p. 108, n° 1231, introd., *in fine*); pour donner date certaine à sa demande,

⁽¹⁾ Cf. CUQ, *Manuel*, p. 485, et comp. MAY, *Manuel*, p. 356-357 (3^e).

⁽²⁾ Par le comogrammate. Cf. les déclarations

d'*ἀεροχία*, tendant à des remises d'impôts, ou de fermages (terres publiques), et voyez *Pap. Hambourg*, *loc. cit.*; *Studien*, *loc. cit.*, et p. 38.

il la ferait passer par l'intermédiaire des autorités. Ce serait l'équivalent de notre lettre recommandée⁽¹⁾.

H. HENNE.

⁽¹⁾ Cf. MITTEIS, *Grundzüge*, p. 29, n. 6. — L'intervention des autorités en matière de résiliation de bail est d'ailleurs attestée, mais dans des cas différents.

Cf. 1° *Pap. Lond.*, III, p. 108, n° 1231 (144 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit invoquée : expiration du bail. Raison de l'intervention officielle : Rostovtzeff (*Kolonat*, p. 190-191) suppose qu'il s'agit d'*ὑπομισθωται* de γῆ οὐσιακή, dont on sait qu'il leur arrivait de traiter directement avec l'État (cf. *B. G. U.*, n° 1047; et WILCKEN, *Grundzüge*, p. 300). — 2° *P. S. I.*, n° 57 (52 après J.-C.). Pétition au stratège. Raison de droit : les éditeurs supposent que le contrat permettait la résiliation avant le

temps moyennant un paiement supplémentaire (cf. l. 23). Raison de l'intervention du stratège : les éditeurs ne se posent pas la question. — 3° *Pap. Lond.*, II, p. 169-170, n° 361, *recto* (fin 1^{er} siècle après J.-C.). Pétition au basilicogrammate. Un héritier demande à résilier un bail d'olivette contracté par sa mère (WILCKEN, *Archiv*, 1, p. 155), la location n'ayant pas encore été entamée avant la mort de celle-ci. Mais, semble-t-il, il s'offre à payer le prix complet de la location. La combinaison peut donc n'être pas désavantageuse pour le propriétaire. Toutefois, comme elle n'est pas prévue au contrat, l'intervention du basilicogrammate peut s'expliquer.